

Le principe du droit au maintien

Dans le cadre d'un logement conventionné HLM, Le locataire qui remplit ses obligations (a le droit de se maintenir dans son logement de manière indéfinie.

Le bailleur ne peut donc pas lui demander de quitter son logement aussi longtemps que ce dernier s'acquitte de son loyer et ses charges, et l'occupe en bon père de famille.

Les remises en cause de ce droit

Toutefois, **ce droit au maintien n'est pas absolu**. En effet, **la loi du 25 mars 2009** a ajouté 4 nouveaux cas dans lesquels ce droit au maintien pourra être mis en cause :

1. **la sous-occupation du logement** (nombre de pièces habitables supérieures de deux au nombre de personnes résidant dans le logement).
2. **la disparition de l'handicap ou le départ de la personne handicapée** à l'origine de l'attribution du logement adapté
3. **des revenus deux fois plus élevés que les plafonds de ressources** durant deux années consécutives
4. **la démolition du logement avec refus de trois offres de relogement**

Exceptions

En matière de sous occupation, la déchéance du bail et la perte du droit au maintien dans les lieux ne concernent pas : les **locataires âgés de plus de 65 ans** ou présentant une **perte d'autonomie** physique ou psychique, ou ayant à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie.

De même, les locataires des logements situés en zone urbaine sensible ne sont pas concernés par la loi.